DECLARATION DE CONFORMITE

Réglementation relative matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Selon article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004

Annabelle BENNOIT, Responsable affaires réglementaires GPO, 190 avenue Thiers, 69006 LYON, déclare que le matériau et/ou l'objet destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires référencé ci-dessous :

Manchette PE

Références : **614012 - 936575**

Appartient à la famille de matériaux (annexe I du règlement (CE) n°1935/2004)

MATIERE PLASTIQUE

Je déclare ce matériau conforme aux exigences :

- ✓ Du règlement 1935/2004/CE du parlement européen et du conseil 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et ses amendements.
- ✓ Du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et ses amendements.
- ✓ De la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007 modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- ✓ Du règlement n°10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer au contact avec des denrées alimentaires et ses amendements.
- ✓ Du règlement (EU) 2020/1245 de la Commission du 2 septembre 2020 portant modification et rectification du règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaire
- ✓ Du règlement (EU) 2025/351 de la Commission du 21 février 2025 modifiant le règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaire
- ✓ Du règlement (EU) 2026/250 relatif à l'utilisation du bisphénol A (BPA) et d'autres bisphénols et dérivés des bisphénols faisant l'objet d'une classification harmonisée en raison de propriétés dangereuses spécifiques dans certains matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) n° 10/2011

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

Cette conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation préconisées par GPO et en tenant compte des caractéristiques particulières du matériau ou de l'équipement.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus est apte :

Convient pour tous les aliments. Conditions : 2h à 70°C

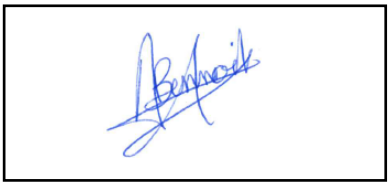
Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

- **Substances utilisées pour fabriquer le matériau, autorisées dans les listes positives (monomères, additifs dont matières colorantes)**
- **Migration globale inférieure à 10mg/dm² ou 60 mg/kg d'aliment**
- **Migrations spécifiques inférieures aux LMS**

Le déclarant tient à disposition des Autorités Compétentes, une documentation appropriée pour démontrer cette conformité.

Cette déclaration prend effet à partir de la date figurant ci-dessous pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure. Elle sera modifiée lorsqu'interviendront des changements substantiels dans la fabrication du produit, en mesure de changer certaines conditions essentielles requises par la conformité, ou lorsque les références réglementaires susmentionnées seront modifiées.

Fait à LYON, le 6 juillet 2026



Annabelle BENNOIT
Responsable réglementaire